



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable
Affaire suivie par Mme Dominique MÉAULLE
dominique.méaulle@var.gouv.fr
☎ : 04.94.18.84.33
Fax : 04 94 18 84 38

**Arrêté préfectoral complémentaire en date du 20 JUIN 2013
portant modification des prescriptions de l'arrêté
d'autorisation d'exploitation de la carrière « Le Juge »
lieudit Tour Couroun sur le territoire de la commune de
LE VAL**

**Le Préfet du Var
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code minier et ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V,

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 incluant les carrières dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 autorisant jusqu'au 28 août 2019, l'exploitation, par la société SOMECA, d'une carrière sur une surface d'environ 23 ha, avec un carreau final à la cote minimale de 373 NGF, pour une production annuelle maximale de 500 000 tonnes, lieudit Tour Couroun, sur le territoire de la commune de Le Val,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2011 modifiant le montant des garanties financières,

Vu la demande et le dossier présentés le 19 décembre 2012, par la société SOMECA, dont le siège social est situé ZI les Consacs – BP 37 – 83171 Brignoles Cedex, en vue de la modification des conditions d'exploitation de la carrière « Tour Couroun » dite « Carrière du Juge », sur le territoire de la commune de Le Val, portant notamment sur un approfondissement de la zone d'extraction sur une profondeur de 13 mètres au sein du périmètre d'autorisation actuel, et sur la réévaluation des garanties financières correspondantes,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 27 mars 2013, proposant qu'une suite favorable soit donnée à la demande présentée,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation carrières, en date du 29 avril 2013,

Vu le projet du présent arrêté porté le 10 juin 2013 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre en date du 13 juin 2013 par laquelle le demandeur fait connaître ses observations sur le projet présenté,

Considérant que les modifications sollicitées des conditions d'exploitation de la carrière précitée et des garanties financières afférentes, ne constituent pas des modifications substantielles et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L211-1 et L 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que cette situation ne justifie pas que l'exploitant dépose une nouvelle demande d'autorisation, en application de l'article R512-33 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de fixer par voie d'arrêté complémentaire, pour une nouvelle période de cinq ans, le montant des garanties financières de remise en état de la carrière précitée,

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La société SOMECA dont le siège social est situé ZI Les Consacs BP 37 – 83171 Brignoles Cedex est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, dès notification, concernant l'exploitation de la carrière de roche massive calcaire qu'elle exploite au lieu-dit « Tour Couroun » sur le territoire de la commune de Le Val.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 autorisant l'exploitation et l'extension de la carrière située au lieu-dit « Tour Couroun » sur le territoire de la commune du Val restent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2011 modifiant le montant des garanties financières de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2000 sont abrogées.

ARTICLE 2

Les dispositions (tableau installations classées) de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes (tableau installations classées) :

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non Classable

*Selon nomenclature installations classées

Désignation	N° de Classement	Désignation	Classe	Importance
Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	2510.1	<ul style="list-style-type: none"> Exploitation de carrière à ciel ouvert hors d'eau, de calcaire massif Dénivelée maximale par rapport au terrain naturel supérieur = 75 mètres entre les niveaux NGF: 360 à 435 Abattage à l'explosif 	A	<ul style="list-style-type: none"> Repérage des terrains : sur LE VAL = 23ha02a20ca section E du plan cadastral, comprenant : partie de parcelle : n°19 pour 6ha 26a 43ca n°20 pour 2ha 85a 52ca n°1358 pour 6ha 76a 85ca n°1404 pour 32a 25ca n°1407 pour 6ha 81a 15ca <p>Extraction annuelle maximale : 500 000 tonnes Totale exploitable : 8 100 000 tonnes environ</p>
<ul style="list-style-type: none"> Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW 	2515.1	<ul style="list-style-type: none"> Installation de broyage, concassage, criblage, mélange et stockage de produits minéraux naturels implantée dans l'enceinte de la carrière 	A	<ul style="list-style-type: none"> Puissance de l'ensemble des machines et moteurs installés : 1085 KW Traitement annuel : 500 000 tonnes
<ul style="list-style-type: none"> Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m² 	2517.1	Stocks de matériaux indépendants des installations de traitement, et destinés à la vente, ou à la réutilisation	A	Capacité maximale de 30 000 m ²
<ul style="list-style-type: none"> Stockage du liquide inflammable de capacité équivalente inférieure à 10 m³ 	1432.2	Dépôt aérien de fioul domestique	NC	Volume 30 m ³ comptant pour un équivalent de 6 m ³

Désignation	N° de Classement	Désignation	Classe	Importance
• Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoir de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3500 m ³	1435.3	Distribution de fioul domestique pour les engins et matériels	DC	Volume annuel de 300 m ³

ARTICLE 3

Les dispositions de l'alinéa b) de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

b)- La production annuelle maximale de la carrière est de 500 000 tonnes.

Les travaux ne doivent pas affecter de terrains naturels au dessus de la côté 435 NGF et ne doivent pas descendre en dessous de la côte 360 NGF.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'alinéa a) de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

a)- Le fond de la carrière ne doit pas descendre en-dessous de la cote 360 NGF.

L'ensemble des sols est profilé pour favoriser l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 6 « Garantie financière » de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 6 - Garanties Financières

Article 6.1 - Garanties Financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Article 6.2 - Montant des garanties financières

Le montant de la garantie financière de remise en état de la carrière exploitée par la société SOMECA, située sur le territoire de la commune de LE VAL, au lieu dit « Tour Couroun », autorisée par arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 est fixé à 653 062 euros pour la période d'exploitation 2012-2017.

L'indice TP01 de référence pour calculer ce montant est l'indice TP01 = 698,6 de juin 2012.

Article 6.3 - Document attestant de la constitution des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières susvisées sera adressé au Préfet du VAR dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le document sera établi conformément au modèle réglementaire fixé par l'arrêté ministériel du 01 février 1996 modifié.

Article 6.4 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans le cas où l'indice TP01 viendrait à augmenter de plus de 15% sur la période 2012-2017, et ce dans les six mois qui suivent cette variation.

Article 6.5 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 6.6 - Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 6

Les plans de phasage correspondant à la 4ème période d'exploitation annexés à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 sont annulés et remplacés par les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Le Val pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

M. le Sous-Préfet de Brignoles,

Le Maire du Val,

L'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à MM. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale du Var, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN



PLAN DE PAYSAGE - 4^e PÉRIODE - EXPLOITATION



VU pour être annexé à l'arrêté en date du 20 JUN 2013 Toulon, le 20 JUN 2013 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

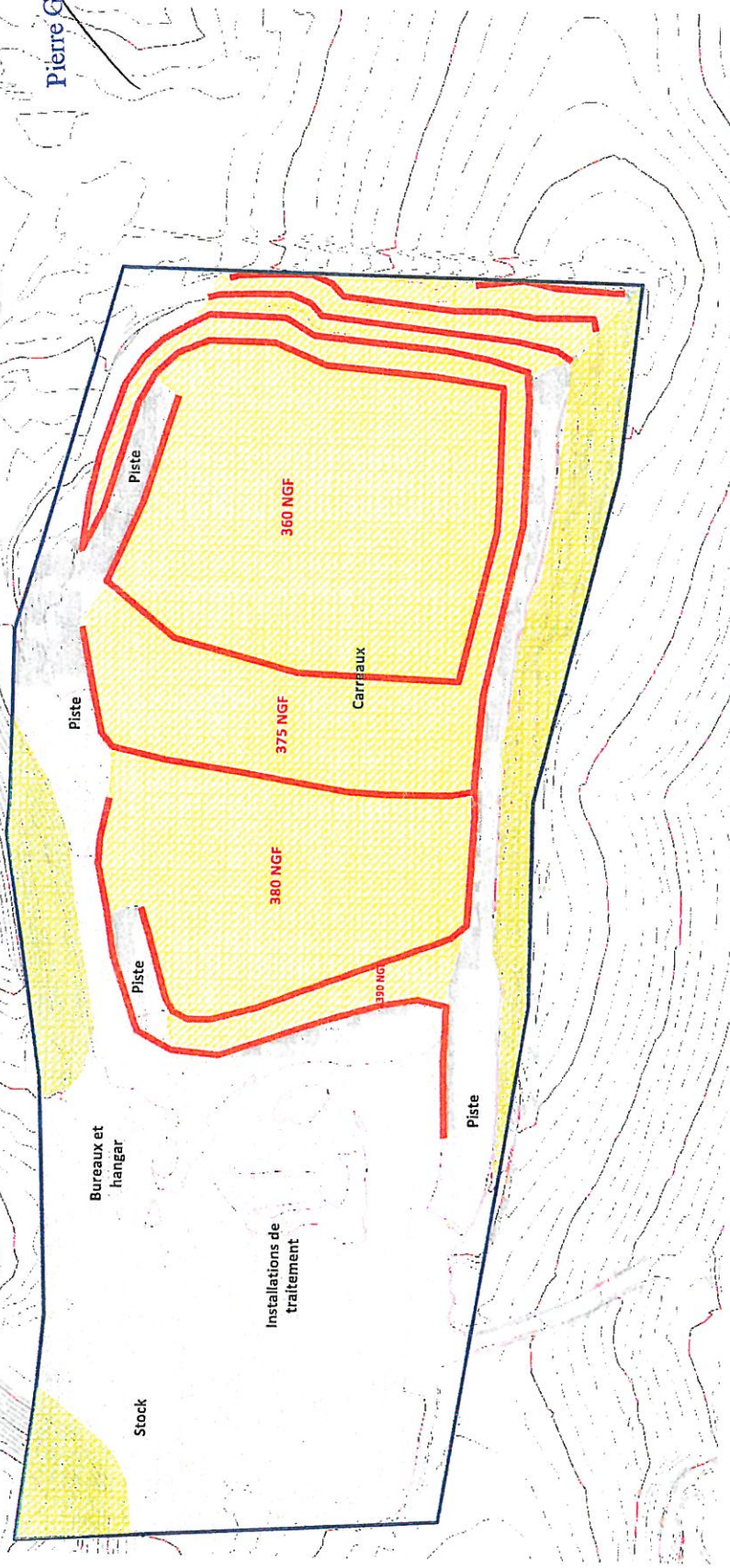


Figure 31. Plan d'exploitation et surfaces liées aux paramètres réglementaires S1, S2 et S3 des garanties financières (échelle : 2 500)

- Zone remise en état
- S1 = Infrastructures : 9,68 ha
- S2 = Surfaces en chantier : 10,99 ha
- S3 = Fronts d'exploitation : 4,35 ha



SOMECA
Carrière le Juge
REAMENAGEMENT FINAL

MU pour être annexé à
 l'arrêté en date
 du 20 JUN 2013
 Toulon, le 20 JUN 2013
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

